



par **Michel ARNOULT**
Re/eRens* Avocat au Barreau de TOURS
Spécialiste en droit rural

L'EXCLUSION D'UN MEMBRE « MAUVAIS CHASSEUR » D'UNE ASSOCIATION DE CHASSE

■ Dans toutes associations de chasse (Loi 1901 dites souvent sociétés de chasse) et autres que les ACCA (associations communales de chasse agréées), tout membre se doit de respecter des règles définies par l'association.

En général, en effet, ce sont les statuts, ou le règlement intérieur de l'association qui déterminent le pouvoir disciplinaire en cas de non-respect de ces règles.

Qu'il y ait ou non des dispositions disciplinaires dans les statuts, la procédure de droit commun pour inexécution des règles contractuelles (c'est le cas d'une association), est applicable à l'encontre d'un membre actif.

En effet, le membre actif qui n'a pas rempli ses obligations à l'égard de l'association pourra se voir infliger des sanctions, au besoin par le Juge.

Ces règles, notamment de sécurité, lorsqu'elles ne sont pas respectées, sont le plus souvent la cause de sanctions qui peuvent aller de l'amende statutaire (ces amendes réparent le trouble à l'ordre social de l'association causé par la faute du membre) à l'avertissement, au blâme, voire à l'exclusion temporaire ou définitive.

Bien évidemment, tout dépendra de la gravité de la faute, mais l'hypothèse d'une sanction disciplinaire dans ce type

d'association n'est pas qu'une image.

En effet, pour que la crédibilité de ce pouvoir disciplinaire s'observe, il est nécessaire que les organes dirigeants puissent avoir les moyens de la mettre en oeuvre lorsque les faits l'exigent.

Le pouvoir disciplinaire lorsqu'il est défini par écrit, fixe une hiérarchie des organes habilités au respect de cette discipline.

C'est ainsi que plus la sanction encourue est grave, plus la collégialité est nécessaire.

Par exemple, le Bureau de l'association prononcera les amendes et les avertissements et le Conseil d'Administration les exclusions.

En tous les cas, la décision d'exclusion d'un membre doit respecter une procédure précise et notamment respecter les droits à la défense pour le chasseur présumé fautif.

Il conviendra donc que l'association informe suffisamment à l'avance le membre chasseur poursuivi, afin qu'il puisse prendre connaissance des motifs qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée.

Le membre, s'il le désire, pourra donc être entendu et aura la possibilité, lorsque la sanction aura été prononcée, de recourir à une nouvelle audition devant l'assemblée générale, s'il le souhaite.

Bien sûr, en ultime cas, si ce dernier estime que la sanction prononcée à son encontre est injustifiée, il aura la possibilité de recourir au Juge judiciaire pour contester le principe, voire la disproportion de la sanction par rapport à la faute qu'il aura commise.

Attention toutefois de bien appréhender que la procédure devant le Tribunal civil permettra éventuellement à l'association de demander des dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle subit.

En tous les cas, c'est le Juge judiciaire qui aura le dernier mot et qui aura le devoir de déterminer si la sanction envisagée est juste dans son principe et dans sa sévérité.

Enfin, dans le cadre des infractions les plus graves et notamment de sécurité, il est nécessaire de garder à l'esprit que la procédure disciplinaire exercée par l'association ou bien sous le contrôle du Juge civil, n'empêche en aucune manière des sanctions pénales qui peuvent être initiées devant les juridictions répressives par le Procureur de la République.

Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école puisque les Tribunaux Correctionnel ou de Police, juridictions répressives, examinent chaque année des dizaines de cas notamment en Indre et Loire.



F. C. BAYOUT